

17
2
Mai 1940

No 316

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

Notre dimanche chrétien

INSTRUCTION PASTORALE

de

Mgr l'Évêque de Saint-Jean-de-Québec



Prix: 15 sous

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

MONTREAL

Direction:

SECRETARIAT DE L'E. S. P.
1961, RUE RACHEL EST

Administration:

L'ACTION PAROISSIALE
4260, RUE DE BORDEAUX

1940

TOUS DROITS RESERVÉS



PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

(Abonnement: \$1.50 par an)

1A. L'Ecole Sociale Populaire.	Arthur SAINT-PIERRE
2. L'Organisation ouvrière dans la province de Québec (2 ^e édition, 1913).	S. S. LÉON XIII
15 L'Encyclique « Rerum novarum »	Dr Joseph GAUVREAU
18-19. Contre l'alcool	Abbé GOUIN, P. S. S.
20-21. Un catholique social: Frédéric Ozanam.	XXX
30. L'Utopie socialiste — I.	R. P. DALY, C. SS. R.
33. Les Ecoles maternelles	R. P. TRUDEAU, O. P.
40. Les Syndicats socialistes et neutres.	R. P. GONTHIER, O. P.
46. A propos d'immunités	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
51. Les Avantages de l'agriculture	Abbé GOUIN, P. S. S.
53-54. Le Règne social du Sacré Cœur.	Anatole VANIER
55. Le Comptoir coopératif.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
59. Le Clergé et les œuvres sociales.	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
62 63-64. Vers les terres neuves.	R. P. Edgar COLCLOUGH, S. J.
76. Nos errements agricoles.	Abbé Edmour HÉBERT
86. Le Problème social et sa solution.	E. S. P.
87. Les Semaines sociales	Alfred CHARPENTIER
88-89. De l'Internationalisme au Nationalisme	Antonio PERRAULT
91. L'Action sociale.	R. P. VILLENEUVE, O. M. I.
92-93. La Grèce et l'enseignement catholique.	Edouard MONTPETIT
94. Programme d'action sociale.	Mgr L.-A. PÂQUET
96. L'Organisation professionnelle.	Abbé Emile CLOUTIER
97. Syndicats patronaux.	Abbé Edmour HÉBERT
100. Le Salaire	XXX
102. La Question des chemins de fer	Wilfrid GUÉRIN
103. Les Caisse Desjardins: œuvre sociale	E. S. P.
105. L'Organisation ouvrière catholique au Canada	E. S. P.
106. Réformes scolaires.	Mgr Eugène LAPOINTE
107. Le Travail du dimanche dans notre industrie.	J. W.
108. La Gaspésie	E. S. P.
110. La Société catholique de Protection.	Olivier CARIGNAN
111. Le Problème des narcotiques au Canada.	Paul CHARTIER, S. J.
112. Le Charbon au Canada.	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
113 114. Le Nord qui s'ouvre	Abbé Edmour HÉBERT
115. Les Trois Etapes de la question ouvrière.	R. P. J.-A. DESJARDINS, S. J.
116-117. Dans les chantiers.	Dr Joseph GAUVREAU
118. La Mortalité infantile	Gérard TREMBLAY
120-121. Le Chômage	R. P. Léo BOISMENU, S. S. S.
122. L'Eucharistie et la question sociale.	S. G. Mgr LAFRÈCHE
124. Le Patriotisme	E. S. P.
125. L'Apprentissage.	Charles GAGNÉ
126-127. Notre problème agricole.	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
128. Les Forces hydrauliques	Abbé Arm. BEAUREGARD
129. L'Art ménager	Georges BOUCHARD
130. Le Domaine rural canadien.	Georges BOUCHARD
131. Les Paysans de France.	R. P. Adéard DUGRÉ, S. J.
132. La Jeune Filles et les œuvres de charité	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
133-134. Pour et contre le tabac	G.-E. MARQUIS
135. Vers l'émancipation économique	XXX
136-137. Le Travail de nuit dans les boulangeries.	G.-E. MARQUIS
138. Expansion industrielle dans le Québec	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
139. Le Logement et la santé.	R. P. Louis LALANDE, S. J.
142. L'Éducation de la Justice.	R. P. J. SALSIANS, S. J.
143. Abolitionnisme ou Réglementation	Max. TURMANN
144. L'Actionnariat syndical	C.-J. MAGNAN
145-146. Le Conseil national d'Éducation.	R. P. Maurice H.-BEAULIEU, S. J.
147. Jeunes d'aujourd'hui. Jeunes d'aujourd'hui.	R. P. Adéard DUGRÉ, S. J.
148. Éclaircissements canadiens-français.	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
a. La Pulpe et le Papier	Alfred CHARPENTIER
b. Atelier syndical fermé	Rodolphe LAPLANTE
c. Effort économique de notre race	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
d. La Forêt canadienne	R. P. Paul-Émile FARLEY, C. S. V.
e. Caractère de l'adolescent.	R. P. Léon LEBEL, S. J.
f. Les Allocations familiales.	

Notre dimanche chrétien

INSTRUCTION PASTORALE

de

Mgr l'Évêque de Saint-Jean-de-Québec

ANASTASE, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, évêque de Saint-Jean-de-Québec.

A tous les fidèles de notre diocèse salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Depuis plusieurs années, la Ligue du Dimanche, organisée avec l'approbation de l'épiscopat, a assumé la louable tâche de mieux faire respecter le repos dominical et de faciliter ainsi à tous une plus complète sanctification du jour du Seigneur.

L'une des plus fécondes activités de la Ligue, croyons-nous, ce fut de consacrer chaque année une semaine entière à l'étude du problème religieux et social du dimanche chrétien. Cette Semaine du Dimanche a donc pour objet de répandre, dans tous les milieux et par tous les moyens de propagande, les enseignements propres à enrayer la profanation du dimanche et à en promouvoir la sainte observance.

Pour cette année encore, une nouvelle Semaine du Dimanche a été organisée, et elle s'ouvrira dans quelques jours. Par la parole et par les écrits, sur les ondes de la radio

et dans les colonnes des journaux, mille fois vous entendrez ou relirez le précepte divin: « Souviens-toi de sanctifier le Jour du Seigneur. » (*Exode*, xx, 8.) Assurément, nul n'ignore ce précepte, mais qui osera dire qu'il ne faille pas le rappeler souvent, en réaffirmer solennellement la gravité, en exposer clairement tous les devoirs, négatifs et positifs, qu'il comporte? Nous serons bientôt en plein été. Cette saison, qui nous apporte, avec une plus grande joie de vivre, l'abondance des fruits de la terre, devrait à cause de cela inspirer à nos cœurs reconnaissants une plus grande piété envers le Dieu munificent. Tout au contraire, vous en êtes témoins, Nos très chers Frères, c'est dans cette saison que le dimanche est le plus profané par l'activité dans les œuvres serviles: travaux d'industrie ou de commerce, par le manque aux offices religieux pour le plus futile prétexte, par une course effrénée vers des plaisirs pleins de risques pour l'âme comme pour le corps.

Aussi croyons-nous devoir louer et appuyer de toute notre autorité pastorale les activités de la Ligue du Dimanche. Bien plus, nous désirons que dans toutes nos églises paroissiales, du haut de la chaire de vérité, à l'occasion de ladite Semaine, vous entendiez, Nos très chers Frères, une fois de plus, l'explication du précepte dominical. Nous espérons que vous y apprendrez à mieux « garder le dimanche » et à mieux le sanctifier.

Tels sont, Nos très chers Frères, le sujet et le but de la présente instruction pastorale.

I. — Le précepte dominical

1° La loi ancienne

Il nous faut remonter aux origines du monde pour retracer la première manifestation de l'obligation divine du repos hebdomadaire. C'est le Créateur lui-même qui

nous en donne l'exemple et la loi. « En six jours, lisons-nous au livre de la Genèse (II, 2-3), Dieu créa le ciel et la terre. Il se reposa le septième jour de toute l'œuvre qu'il avait faite. Et Il bénit ce jour et Il le sanctifia. »

Dans ce repos de l'Éternel, par cette bénédiction et cette sanctification spéciale du septième jour, se préparait déjà une loi de miséricorde pour l'homme déchu. En expiation de son péché, il sera condamné à manger son pain à la sueur de son front, mais à côté de la loi du travail il trouvera celle du repos. Aussi le septième jour sera-t-il toujours et partout béni et saint. Pendant des siècles, les patriarches l'observeront fidèlement. Si le peuple choisi vient à s'en écarter, le Seigneur le lui rappellera, au milieu des tonnerres et des éclairs, dans tout l'éclat de sa majesté. Il lui en fera une promulgation formelle, en confiant à Moïse ses commandements gravés sur la pierre.

Le Catéchisme du Concile de Trente commence son chapitre consacré au précepte dominical par ce passage de l'Exode (XX, 8): « Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat. Pendant six jours vous travaillerez et vous ferez tous vos ouvrages, mais le septième est le Sabbat du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de somme, ni l'étranger qui est parmi vous, car le Seigneur a fait en six jours le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'ils renferment, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du Sabbat et l'a sanctifié. »

Commentant ce texte, le Catéchisme de Trente s'arrête à en expliquer les deux premiers mots: *souvenez-vous*, qui nous rappellent:

que la pensée du Sabbat doit nous être habituelle;
qu'elle doit animer tout le travail des autres jours pour le surnaturaliser et le sanctifier;

qu'elle doit être réfléchie et ferme, à l'épreuve des difficultés et des contradictions qui nous écarteraient de l'observance de ce saint jour.

Le Catéchisme de Trente fait remarquer de plus qu'en promulguant la loi du Sabbat, Dieu ne crée pas une loi nouvelle; il formule en termes explicites, et en la motivant de son exemple, la loi déjà inscrite dans le cœur de l'homme. Il l'impose de façon plus spéciale au peuple de son choix et il lui commande de la garder fidèlement en souvenir du bienfait de la création. De plus il en fait comme le cachet de l'alliance qu'il a contractée avec Israël. Voici ce que nous lisons au livre de l'Exode (xxxI, 13-17): « Jéhovah dit à Moïse: Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras: Ayez bien soin de garder mon Sabbat; car c'est le signe de l'alliance entre vous et moi pour toutes vos générations. Gardez mon Sabbat, car il est saint pour vous; celui qui le profanera mourra; celui qui travaillera en ce jour sera exterminé du milieu de son peuple. Entre les fils d'Israël et moi, c'est un pacte sempiternel et un signe perpétuel. »

La loi du sabbat est appuyée de terribles sanctions qui vont jusqu'à la peine de mort. Dans le désert, un homme est surpris ramassant du bois le jour du sabbat. La foule le dénonce, et le Seigneur consulté dit à Moïse: « Il faut que cet homme soit puni de mort; qu'on le conduise hors du camp et qu'il soit lapidé. » (*Nom.*, xv, 32-36.) A cause de la profanation du jour consacré au Seigneur, la ville de Jérusalem est détruite par Nabuchodonosor et le peuple juif est traîné en captivité. (*Jér.*, xxxix.)

Instruit par la rigueur de ces châtements, le peuple juif se maintiendra dans une plus stricte observance de la loi du sabbat. N'a-t-il pas appris d'expérience que l'Éternel en fait la condition habituelle de sa protection et de ses faveurs ?

Pourquoi Dieu a-t-il entouré la sainteté du sabbat de tant de rigueurs et d'exigences ? Il y a pour cela deux raisons, nous apprend le Catéchisme de Trente. Il fallait, aux yeux d'un peuple encore enfant et surtout sensible aux choses extérieures, marquer fortement ce qu'il y a d'absolu dans le souverain domaine de Dieu ; il fallait aussi protéger le peuple juif, par des prescriptions étroites et une discipline sévère, contre la contagion d'idolâtrie qu'entretenait autour de lui le voisinage des peuples païens.

2° La loi nouvelle

La loi ancienne n'était qu'une préparation à loi nouvelle.

Mais en passant de la loi ancienne à la loi nouvelle, l'homme n'échappe à aucun des devoirs que le peuple juif devait rendre à Dieu. Bien au contraire, aux devoirs d'adoration et de dépendance qu'il rendait au Dieu Créateur, il devra joindre désormais des actes d'amour et des actions de grâces envers le Dieu Rédempteur. Aussi l'obligation de consacrer à Dieu, par le repos et la prière, un jour de la semaine garde-t-elle une importance accrue sous la loi nouvelle. Seulement, cette obligation sera portée sur un autre jour et commandera un nouvel esprit. C'est Notre-Seigneur lui-même qui s'est chargé de l'apprendre au monde : « N'allez pas croire que je suis venu abroger la loi et les prophètes. Je ne suis pas venu les abroger, mais les parfaire. » (*Matth.*, v, 17.)

Le sabbat des Juifs se célébrait le dernier jour de la semaine, le septième jour, pour commémorer le jour de repos dont le Seigneur avait couronné son œuvre de création. Le jour de repos et de prière pour les chrétiens sera fixé au premier jour de la semaine.

Ce premier jour de la semaine est le plus digne par le rang qu'il occupe et par le double souvenir qu'il garde des

prémices de la création et du triomphe du Christ ressuscité. Voici comment l'hymne de matines, commune aux derniers dimanches après la Pentecôte, exalte la gloire de ce premier jour :

*Primo die, quo Trinitas
Beata mundum condidit,
Vel quo resurgens Conditor
Nos, morte victa, liberat.*

Ce que nous traduisons aussi littéralement que possible: « C'est en ce premier jour que la Trinité bienheureuse créa le monde et que, ressuscité, le Créateur nous délivre par son triomphe sur la mort. »

C'est donc la résurrection du Christ qui, dès les âges apostoliques, a consacré le premier jour de la semaine et en a fait le jour par excellence du Seigneur, *dies dominica*, notre dimanche. On s'est plu à fixer à ce même jour la plupart des grands événements de notre Rédemption. Et un pieux auteur a ainsi résumé les prérogatives du dimanche: « En ce jour, Notre-Seigneur daigna opérer les principaux mystères de notre foi. En ce jour, en effet, comme les saints Pères l'observent, la naissance d'une nouvelle lumière illustra l'origine du monde. En ce jour, nos pères passèrent à pied sec la mer Rouge. En ce jour même ils reçurent le pain du ciel portant en soi toute délectation. Au commencement de ce jour, né de la Vierge, le Christ fut plus tard baptisé en cedit jour, récréa les convives par l'eau changée en vin et, par les cinq pains multipliés, rassasia cinq milliers d'hommes. En ce jour, il ressuscita des morts et, entré, portes closes, au milieu de ses disciples, il leur donna l'Esprit-Saint et le pouvoir de remettre les péchés. En ce jour, la grâce de l'Esprit-Saint remplit de divins charismes les cœurs des disciples. En ce jour, Jean vit cette merveilleuse vision, qui contient plus de mystères que de paroles. En ce jour enfin, croyons-nous, s'accom-

plira la résurrection générale et la rénovation du monde, quand ceux qui auront fait le bien iront à la vie éternelle, et ceux qui auront fait le mal au feu éternel. » (Bona, *De singulis partibus divinae Psalmodiae*, XVIII.)

Aussi, dès les âges apostoliques, au sabbat, c'est-à-dire au septième jour, qui rappelait pour tous le souvenir de la création, et pour le peuple juif celui de sa délivrance de l'Égypte, fut substitué le premier jour de la semaine, pour commémorer la résurrection du Christ, considérée comme le mystère fondamental de notre foi, et la première Pentecôte, ayant ouvert l'ère de la vocation des peuples à la religion chrétienne.

Cette substitution du dimanche au sabbat ne s'est pas opérée brusquement, mais graduellement, avec cette douce et sage temporisation que l'Église sait apporter en ces questions de discipline et de liturgie. Mais dès lors et toujours dans la suite, le dimanche a fait l'objet d'un double commandement, celui de Dieu et celui de l'Église.

A ce jour du dimanche furent ainsi reportées, avec la même obligation substantielle et les mêmes sanctions divines, les bénédictions accordées, à l'origine des temps, au septième jour ou sabbat.

De cette transposition, nous trouvons maints témoignages dans les écrits apostoliques. L'évangéliste saint Luc nous montre, au premier jour de la semaine, les fidèles de Troas rassemblés autour de saint Paul pour la *fraction du pain*. (*Act.*, xx, 7.) Dès avant la fin du premier siècle, on considérait comme un devoir de *rompre le pain et de rendre grâces à Dieu*, au jour du Seigneur. Déjà cette expression « jour du Seigneur » se trouvait dans l'Apocalypse (i, 10) de l'apôtre saint Jean, et s'appliquait bien au dimanche. Dans sa célèbre lettre à Trajan, en l'an 112, Pline le Jeune rapporte que les chrétiens ont coutume de se réunir à jour fixe, *stato die*; et tous ont voulu voir là une

allusion aux réunions liturgiques du dimanche. Au milieu du deuxième siècle, saint Justin trace, dans son *Apologie*, le tableau de ces réunions. On ne s'étonnera pas que, dans un écrit destiné aux païens, il donne au dimanche son nom païen de jour du soleil: « Le jour qu'on appelle le jour du soleil, écrit l'Apologiste, tous, dans les villes et à la campagne, quittent leurs travaux ordinaires et se réunissent dans un même lieu: on lit les mémoires des apôtres et les écrits des prophètes, autant que le temps le permet. Quand le lecteur a fini, celui qui préside (évêque ou prêtre) fait un discours pour avertir et pour exhorter à l'imitation de ces beaux enseignements. Ensuite, nous nous levons et nous prions ensemble à haute voix. Puis, lorsque la prière est terminée, on apporte du pain avec du vin et de l'eau. Celui qui préside fait monter au ciel les prières et les eucharisties autant qu'il peut, et tout le peuple répond par l'acclamation: Amen. Puis, a lieu la distribution et le partage des choses consacrées, et l'on envoie leur part aux absents par le ministère des diacres. » (*Première Apologie*, 67, traduction Pautigny.) Tout ce texte n'est-il pas une description, aussi exacte et précise qu'on la pouvait faire, de la messe paroissiale telle qu'on la célèbre de nos jours ?

Mais si le dimanche a, dans la loi nouvelle, remplacé le sabbat de la loi ancienne, s'il est vraiment le jour du Seigneur, parce qu'il nous rappelle les plus grands bienfaits et les plus augustes mystères de la Foi et de l'Amour divin, il nous faut bien attribuer au dimanche les ordonnances, les objurgations, les peines expiatoires et les terribles sanctions qui garantissaient le jour du sabbat. Si, d'autre part, le dimanche est le jour où l'homme doit tenir ses regards levés vers le ciel et son cœur occupé à rendre au divin Créateur et Rédempteur les devoirs qui lui sont dus, ce jour-là l'homme devra donc remplacer le travail par le repos religieux qui lui est commandé. Il lui faudra se souvenir que par sa désobéissance il encourrait la peine

de mort, de mort spirituelle et éternelle, qui frappe les contempteurs de la loi et les profanateurs du saint jour. Car, c'est bien au dimanche qu'il lui faut appliquer les paroles de l'Esprit-Saint, d'abord prononcées pour le sabbat: « Veillez à garder fidèlement le jour qui m'est réservé, c'est le signe de mon alliance avec vous » (*Exode*, xxxi, 13); « Ce jour est saint entre tous, vous n'y ferez aucune œuvre servile » (*Nom.*, xxviii, 25); « Vous le sanctifierez selon le commandement du Seigneur votre Dieu » (*Deut.*, v, 12); « Et ce sera un très grand mal que de le profaner » (*II Es.*, xiii, 17); « Celui qui le profanera mourra » (*Exode*, xxxi, 14).

II. — Les bienfaits du dimanche

En nous prescrivant le repos et la prière, le dimanche rend à l'homme un double bienfait, puisqu'il satisfait tout ensemble aux exigences de sa nature et de son sens religieux.

Le dimanche est dans la semaine un jour de repos imposé à l'homme et à tout ce qui dépend de lui dans l'exercice ordinaire de son activité. Or, à ne considérer encore que le point de vue temporel, rien n'est bienfaisant comme ce repos hebdomadaire.

Le travail continu entraîne l'usure précoce des forces physiques, la ruine de la santé. Il paralyse en même temps les plus nobles facultés de l'âme, étouffe ses plus hautes aspirations, en leur refusant le loisir de s'exercer et de se développer. L'homme qui, pendant six jours, s'est fatigué à un labeur incessant, a donc besoin d'un jour de repos qui lui permette de refaire ses forces physiques et de nourrir sa vie morale et spirituelle. C'est le dimanche qui lui apporte ce repos bienfaisant.

Ce repos est bienfaisant pour la famille tout autant que pour l'individu.

L'organisation moderne du travail, surtout dans nos centres industriels, est en train de tuer la vie familiale. Dès les premières heures du matin, les membres de la famille se dispersent pour aller à leurs occupations. L'heure des repas les rassemblera peut-être autour d'une table commune, mais ce sera pour de courts instants, qui ne tolèrent pas les épanchements de l'affection. De nouveau, le soir, pressé par les appels des mondanités, chacun quittera le foyer très tôt et n'y rentrera que très tard. A ce compte, comment les parents peuvent-ils connaître leurs enfants et les former à leur image ? Où donc s'alimentera la piété filiale ? Comment donc se fortifieront les liens qui doivent unir, dans une même affection sainte et indissoluble, époux et épouse, frères et sœurs ? Seul le dimanche peut encore garantir la vie de famille au milieu de cette longue et douloureuse dispersion de ses membres. Pour cette journée au moins, le père reprend sa place à son foyer, les enfants se retrouvent groupés et unis autour de leurs parents. Et pour cette reprise de vie commune, le dimanche, avec ses longues heures de loisir, de détente et de joie, favorise l'échange des pensées et des sentiments ; il donne aux époux une intimité prolongée et pleine de paix, et aux parents toute facilité de mieux connaître et diriger leurs enfants, de s'intéresser à leur travail, à leurs relations, à leur vie religieuse, voire même à leurs jeux et à leurs récréations.

Le repos du dimanche est bienfaisant à la société.

Le dimanche, c'est la trêve des affaires ; c'est un armistice dans la lutte quotidienne des intérêts en conflit. Arrachés aux servitudes et aux préoccupations du métier, comme aux âpretés de la concurrence dans le commerce et l'industrie, les âmes retrouvent le calme et la sérénité ; elles ont toute liberté de s'unir dans les rendez-vous d'amitié, comme de s'épanouir dans de grandioses ralliements patriotiques ou religieux, régionaux ou nationaux.

Le dimanche, tous se rencontrent sur la route qui mène à l'église, tous s'agenouillent devant le même autel du sacrifice et devant la même chaire de vérité. Pour quelques heures au moins, l'union se fait sincère entre les cœurs. Ici s'efface tout ce qui ailleurs sépare et divise. Aux accents de la prière qui est la même dans toutes les âmes et sur toutes les lèvres, le règne de la charité triomphe enfin. Tous se rappellent qu'ils sont frères, créés par le même Père, rachetés par le même Sauveur, appelés à la même récompense et à la même gloire.

Le dimanche satisfait au sens religieux de l'homme, comme à son sens social.

L'homme sent, d'instinct et de raison, le besoin de faire hommage à Dieu de tout ce qu'il est et de tout ce qu'il a. Il lui faut reconnaître en face de son Créateur sa dépendance et son néant. « C'est Dieu qui nous a créés, nous sommes son peuple et le troupeau dont il est le pasteur », lui apprend à chanter le Psalmiste (*Ps. xciv*). Mais pour méditer à loisir ces sentiments et leur donner l'expression qui convient, il faut à l'âme le jour de repos et de paix que lui réserve chaque dimanche.

Pour donner à ces sentiments une formule adéquate, il faut un culte qui ne peut pas être purement intérieur. Corps et âme tout à la fois, l'homme doit rendre à son Dieu un culte public et extérieur. Et pour cela il a besoin d'être aidé de l'exemple et du concours de ses semblables, comme il a aussi besoin d'être guidé par une autorité qui l'instruise de toute vérité surnaturelle et se fasse son intermédiaire entre Dieu et lui-même. Pour ce concours des fidèles et pour cette rencontre des ouailles avec leur pasteur, il faut un jour déterminé. Ce jour commandé par Dieu et nécessité par le sens religieux et social de l'homme a été fixé par l'Église au dimanche.

Le dimanche doit donc être pour l'homme un jour sacré et inviolable.

III. — L'observance du dimanche

Il faut observer le dimanche. Comment faut-il l'observer ?

C'est ici qu'il faut constater les différences et les oppositions qui distinguent les obligations qu'imposait la loi juive de celles qu'impose la loi chrétienne.

Au lieu que la loi juive insistait sur ce qu'il ne fallait pas faire, la loi chrétienne met l'accent sur ce qu'il faut faire. La loi juive s'attardait à faire observer rigoureusement le repos corporel comme fin, la loi chrétienne tend surtout à assurer ce repos comme un moyen de libérer les âmes des soucis temporels, afin de les livrer plus complètement aux choses spirituelles et divines. La loi juive comportait des sanctions terribles, qui l'ont fait appeler la loi de crainte. La loi chrétienne, au contraire, nous apparaît comme une loi d'amour et de miséricorde. C'est au nom de l'amour reconnaissant, réparateur ou propitiatoire, qu'elle invite les chrétiens à observer le jour du Seigneur. La loi juive était inflexible, figée dans des prescriptions intangibles, incapable de condescendre aux nécessités humaines. La loi chrétienne, au contraire, est pleine d'indulgence. L'autorité vivante et infaillible, qui en a reçu la garde, sait tout à la fois la maintenir dans la vigueur et la pureté de son esprit, l'adapter aux diverses circonstances de temps et de lieu, selon une sage et miséricordieuse intelligence.

Le précepte du repos dominical a été fait pour l'homme.

C'est Notre-Seigneur lui-même qui l'affirme par sa parole et par son exemple. Le trait est de l'évangéliste saint Marc (II, 23-28) : « Il arriva un jour de sabbat que Jésus traversait des champs de blé, et ses disciples, tout en s'avançant, se mirent à cueillir des épis. Les pharisiens lui dirent : Voyez donc ! Pourquoi font-ils, le jour du sabbat,

ce qui n'est pas permis? Il leur répondit: N'avez-vous jamais lu ce que fit David lorsqu'il fut dans le besoin, ayant faim, lui et ceux qui l'accompagnaient; comment il entra dans la maison de Dieu, et mangea les pains de proposition qui pourtant étaient réservés aux prêtres? » Et le divin Maître conclut: « Le sabbat a été fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat; c'est pourquoi le Fils de l'homme est maître même du sabbat. »

L'Église, continuatrice du Christ, est aussi maîtresse du précepte du repos dominical. Elle peut, sans risque de l'altérer, l'adapter aux besoins de l'homme. C'est à l'Église donc qu'il faut demander comment elle entend nous faire observer le dimanche, quelles sont les œuvres serviles qu'elle défend le dimanche et quels sont les devoirs religieux qu'elle nous impose pour assurer la sanctification du dimanche.

1° Devoir du repos

L'observance religieuse du dimanche implique avant tout le repos corporel ou la cessation de toute œuvre servile, que les théologiens définissent d'ordinaire « celles où le corps a plus de part que l'esprit ». Et les interprètes expliquent qu'il s'agit communément de tous travaux manuels, mercenaires ou professionnels.

Il est assez difficile d'énumérer dans le détail tous les travaux qu'interdit le repos dominical. Il suffit de s'en rapporter sur ce point à la coutume où s'exprime l'expérience du peuple chrétien guidée par la sagesse de l'Église.

Or, la coutume défend de se livrer le dimanche à tout travail non indispensable qui, par lui-même, retient l'homme courbé sur la terre dans la recherche des biens de ce monde. On le comprend, ceci ne s'applique pas seulement à la culture de la terre, ni à l'exercice de ces métiers qui requièrent surtout la mise en œuvre des énergies physiques de l'homme, comme de labourer son champ,

de récolter ses moissons, d'ouvrir le bois, la pierre ou les métaux, mais encore à tout négoce et à toute industrie qui n'ont aucun caractère d'urgence ou de sécurité publique. Ne paraissent pas exclus de cette défense ces plaisirs commercialisés et ces négoce de produits saisonniers qui se multiplient de plus en plus le dimanche dans un but de lucre. Le temps semble venu où l'autorité compétente devra intervenir pour déterminer et cataloguer de façon précise ces commerces et ces divertissements publics que ne sauraient légitimer, le dimanche, le bien commun et la nécessité publique.

L'Église s'est déjà clairement exprimée sur ce point.

Outre les œuvres serviles proprement dites, elle défend encore, le dimanche, les procès judiciaires, les achats et ventes publics, tout acte de commerce qui entraîne un certain appareil extérieur et constitue une diversion tapageuse, contraire au recueillement et aux préoccupations religieuses propres au jour du Seigneur (canon 1248).

L'Église cependant ne veut pas imposer à ses enfants toute la rigueur des observances juives. Guidée par son esprit de charité envers l'homme, elle admet certaines raisons qui permettent de travailler le dimanche.

Ces raisons sont, en dehors de la dispense, la nécessité, la piété, la charité et la coutume.

La *nécessité* permet, par exemple, de rentrer une récolte que le mauvais temps va gâter; de réparer des ponts, des routes, des canaux nécessaires au service public; d'éteindre un incendie, d'endiguer une inondation, etc. Il y a aussi les cas de douloureuse nécessité, celui de la contrainte de la part des parents ou des employeurs, celui de l'extrême misère où le pain du jour dépend d'un travail immédiat.

La *piété*. On a toujours admis comme licites les travaux manuels qui ont pour but le culte divin, comme dresser un reposoir, orner les autels, préparer tout ce qui est nécessaire

pour solenniser une fête, assurer la dignité et l'éclat d'une procession publique, etc.

La *charité* autorise le travail qui a pour fin le secours des pauvres dans une nécessité pressante, le soin des malades, la sépulture des morts, etc.

La *coutume*, pour être fondée en droit, doit avoir été soumise à l'épreuve du temps et avoir reçu l'approbation au moins implicite de l'autorité compétente. A ce titre, paraissent légitimes et admis le dimanche certains petits commerces, tels ceux des tabacs, des journaux, des friandises, des produits pharmaceutiques. Il est aussi d'autres commerces qui étaient généralement admis chez nous le dimanche, en un temps qui paraît désormais révolu, où les villages étaient rares et les communications difficiles à cause du mauvais état des routes et de la lenteur des véhicules. Les marchands des villages ne paraissent pas pouvoir désormais s'autoriser de ces raisons, quand des rangs les plus reculés de nos campagnes le voyage au village voisin et même à la grande ville est des plus commodes et des plus fréquents. Par contre, une entente professionnelle ne serait-elle pas opportune, qui verrait à organiser par roulement le service dominical de tel et tel commerce jugé indispensable? A ce compte, les profits du marchand ne seraient pas réduits, la concurrence inutile serait enrayée, tous les employés jouiraient à leur tour du repos dominical et les clients ne seraient pas moins bien servis.

Mais, au fait, n'est-ce pas à ces clients eux-mêmes, à vous tous, Nos très chers Frères, que revient la tâche humanitaire et chrétienne de donner au travail du dimanche sa solution vraie et complète? Si chacun le voulait, en apportant un peu de prévoyance, un peu de logique dans l'exercice de sa foi et un peu de charité envers ses semblables asservis au travail alors que pour soi-même il y a plein repos, le dimanche serait vraiment pour tous le bon

jour du repos, le saint jour du Seigneur. Pour cela, il suffirait de faire le samedi tous ses achats. Si personne n'achetait le dimanche, nul ne songerait à vendre le dimanche.

La *dispense*, c'est encore un autre moyen de vaquer légitimement, le dimanche, à certains travaux déterminés et jugés nécessaires ou opportuns. Les Ordinaires des diocèses et les curés peuvent, dans des cas particuliers et pour de justes motifs, dispenser individuellement les personnes et les familles soumises à leur autorité, ainsi que les étrangers de passage dans leur territoire (canon 1245). Quant aux confesseurs, s'ils n'ont pas le droit formel de dispenser, ils peuvent du moins résoudre les cas de conscience qui leur sont proposés et apprécier si dans tel cas la loi oblige ou non.

En tous ces cas de conscience, Nos très chers Frères, il importe de ne pas se laisser envoûter par une rigueur excessive, mais aussi de ne pas se laisser entraîner à un relâchement toujours facile. La sauvegarde nécessaire, c'est la prudence chrétienne qui vous la donnera: ne jamais vous contenter de vos propres lumières ni d'exemples plus ou moins autorisés pour vous accorder d'excessives libertés à l'égard du repos dominical! Voulez-vous fonder votre jugement sur la coutume reçue, voyez si elle est approuvée par l'Église. Avez-vous besoin de la dispense? Demandez-la à votre Ordinaire ou à votre curé. Ils ont pouvoir et compétence pour juger et agréer légitimement les raisons qui, par exception, vous dispenseront de la loi.

2° Devoir de la sanctification

Le repos dominical n'a pas été voulu et imposé à l'homme comme une fin, mais comme un moyen de trouver dans le recueillement et la prière la sanctification de son

âme. C'est ce qui fait la valeur et la sainteté du repos dominical. Exactement observé, il met le chrétien en toute liberté de participer au culte divin et de donner plein essor à l'activité spirituelle de son âme. Aussi l'Église, en admettant quelque tempérament à la loi du repos, entend-elle que ce ne soit pas au détriment de l'esprit religieux et que demeure entier le bénéfice d'un dimanche sanctifiant. Plus large à l'égard de l'observance du repos, la loi chrétienne est plus pressante dans l'obligation qu'elle nous fait de nous rendre à l'église le dimanche, d'y assister au saint sacrifice de la messe, et d'entendre la parole de Dieu.

Le centre du dimanche chrétien, c'est la messe.

LA MESSE

Assister au saint sacrifice de la messe, c'est la première obligation imposée le dimanche aux fidèles par l'autorité de l'Église, interprète de la volonté divine. Ce devoir est grave de sa nature. Y manquer, c'est de soi un péché mortel. La raison en est simple. Manquer la messe sans cause légitime, c'est refuser à Dieu l'hommage qui lui est dû, c'est mépriser le souvenir de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ, c'est méconnaître le prix infini de son sacrifice renouvelé sur l'autel; manquer la messe sans raison légitime, c'est négliger de s'instruire des vérités chrétiennes qui sont rappelées et enseignées par la prédication du prêtre au cours de la messe; c'est aussi désobéir à l'Église, scandaliser le prochain et parfois ce que l'on a de plus cher au monde; c'est enfin se retrancher de la communauté chrétienne et se priver des plus indispensables moyens de salut.

Pour satisfaire au précepte de l'assistance à la messe, il faut remplir certaines conditions requises.

Cette assistance doit être d'abord *corporelle*, c'est-à-dire qu'il faut être présent dans le lieu où se célèbre le saint

sacrifice, de telle sorte qu'on puisse s'unir au prêtre qui célèbre et suivre ses actions.

Cette assistance doit être *religieuse* : avoir l'intention, au moins implicite, de rendre un culte à Dieu et apporter au saint sacrifice cette attention au moins extérieure qui exclut toute action incompatible.

Cette assistance est requise pour la messe *entière*. Nous laissons aux casuistes le soin de déterminer s'il y a péché mortel ou péché veniel à manquer telle ou telle partie de la messe. Des chrétiens consciencieux de leurs obligations envers Dieu et soucieux de s'assurer les bénédictions de Dieu ne doivent pas s'attarder à marchander ainsi avec Dieu et à lui refuser tout ce qu'ils pourraient lui soustraire sans péché grave. Le précepte de l'assistance à la sainte messe est avant tout un précepte d'amour et de justice. Donnons pleine mesure à Dieu, si nous voulons qu'il ait à notre égard la main large et le cœur généreux.

Pour ne pas être tenté de manquer la messe et pour y participer avec fruits, il faut s'appliquer à bien connaître la liturgie de la messe. Par cette connaissance de la liturgie, le chrétien en arrive vite à mieux saisir le sens profond des mystères sacrés de l'autel. La messe mieux comprise sera plus aimée et plus profitable.

Pour comprendre ainsi la messe et y participer avec amour, rien n'est utile comme l'usage d'un bon missel, qui permet de suivre et de réciter avec le prêtre les prières de la messe et de faire de la messe du prêtre sa propre messe, et du sacrifice de Jésus-Christ son propre sacrifice.

L'INSTRUCTION

La messe comporte d'ordinaire, après l'évangile, une instruction que fait le prêtre sur une vérité dogmatique ou morale. Il faut écouter avec grand respect la parole de Dieu. C'est elle qui nous enseigne les vérités qu'il faut

croire et les vertus qu'il faut pratiquer. Elle est la bonne semence d'immortalité qui ne peut germer, fleurir et fructifier que si elle tombe en une terre bien préparée. C'est en somme tout le problème de l'instruction religieuse qui se pose ici. Combien désertent la messe où l'on prêche, qui pourtant auraient grand besoin d'entendre un exposé de la doctrine, un récit de l'évangile, une explication de la liturgie! Selon certains théologiens, le devoir de donner l'instruction religieuse qui incombe au pasteur, le devoir de chercher et de recevoir cette instruction qui incombe aux fidèles, constituent un précepte non moins grave que celui de dire ou suivre la messe du dimanche. Sans doute, ce précepte reste indéterminé quant au temps où il faut le remplir. Mais, en pratique, si on ne le remplit pas le dimanche, il est bien à craindre qu'on ne le remplisse jamais. N'hésitons donc pas à le dire, l'instruction dominicale, à certains égards, n'importe pas moins que la messe. Il faut communier au Verbe de vérité avant de communier au Pain de vie.

LES VÊPRES

L'assistance à l'office des vêpres, dans l'après-midi du dimanche, est un moyen de plus de bien sanctifier le jour du Seigneur. Il nous faut constater avec peine qu'il y a diminution croissante dans l'assistance à cet office, et qu'il semble difficile de réagir contre cet abandon d'une pratique autrefois si universelle et si salutaire.

Les vêpres sont pourtant une partie de la prière officielle que les prêtres sont tenus de réciter chaque jour. La liturgie veut qu'elles soient chantées tous les dimanches et dans toutes les églises paroissiales, pour le bénéfice des fidèles. Des grâces spéciales sont attachées à cette cérémonie publique. Il y a donc avantage à y assister. D'autant plus que pour beaucoup de fidèles non éloignés de l'église

et ayant toute liberté de leurs mouvements, ce peut être une manière facile et sûrement très chrétienne d'utiliser le repos lui-même.

Retenons, en tout cas, qu'autrefois on avait une plus religieuse estime des vêpres. On les considérait comme le rempart de la messe. Elles maintenaient l'esprit de foi à un degré de vigueur qui éloignait des âmes la tentation de manquer au rendez-vous du saint sacrifice.

Retenons encore que, s'il y a des raisons qui peuvent parfois dispenser de l'assistance à la messe, comme la maladie, l'infirmité, le grand âge, le soin des malades et des petits enfants, la distance, les intempéries de la saison, les exigences d'un service public ou d'un travail pressant dont on n'est pas maître de fixer l'horaire, nul n'est dispensé du même coup de sanctifier le dimanche. L'obligation de la messe n'est que la détermination concrète d'un devoir plus général, celui d'adorer Dieu, de le remercier, d'implorer son pardon, de lui demander ses grâces. Le moyen souverain de la messe venant à manquer par empêchement, il y a d'autres moyens de libre choix qui sont à la portée de tous pour exercer la vertu de religion ou rendre hommage à Dieu. Quand la privation de la messe est fréquente, le recours à ces exercices suppléants devient plus urgent et leur omission prolongée peut constituer une faute grave. C'est ce que comprennent encore nombre de fidèles qui, légitimement empêchés d'assister à la messe, ne manquent pas pour cela de sanctifier le dimanche, en consacrant à la religion l'heure de la messe paroissiale. Des prières et des lectures pieuses sont faites à haute voix. Toute la maisonnée, sans excepter les tout-petits, y participe, et garde ainsi inaltérable et sacrée la conviction que le dimanche est au Seigneur et qu'il faut le sanctifier à l'église par l'audition de la messe: à défaut de quoi il faut quand même, dans l'intimité du sanctuaire

familial, s'unir à ceux qui sont à l'église et rendre à Dieu le culte qui lui est dû, consacrer à Dieu le jour qu'il a réservé à sa gloire.

IV. — Le problème des loisirs

Le devoir de la sanctification rempli, le dimanche laisse encore de longues heures de loisir. De quoi ces heures seront-elles remplies ? A quoi faut-il les occuper pour qu'elles ne soient pas en opposition avec la sainteté du jour, mais pour qu'au contraire elles continuent à honorer Dieu et contribuent à élever l'âme vers Dieu, en la pénétrant de la joie des enfants de Dieu ?

L'Église catholique n'aime pas que son dimanche soit morne et plein d'ennui. L'Église n'est pas ennemie des délassements et des récréations. Elle en a toujours reconnu la nécessité et le bienfait. Bien mieux, elle veille souvent à les organiser elle-même, parce qu'elle y voit un élément de préservation et même de culture morale, en même temps que de culture intellectuelle et physique. Au moyen âge, n'a-t-elle pas patronné, béni et abrité même sous le porche de ses cathédrales, les Jeux, les Moralités et les Mystères ? N'est-elle pas en train d'en renouveler la coutume en initiant ici et là des troupes artistiques qui nous donneront de nouveau un théâtre vraiment chrétien ? Par ailleurs, dans toutes nos organisations de jeunesses, placées sous la direction ou sous l'influence de l'Église, on n'a jamais manqué de faire large part de temps aux récréations qui interrompent, à propos, le travail, et gardent ainsi « un esprit sain dans un corps sain ». C'est l'adage des anciens dont elle a toujours favorisé la pratique. Sur les délassements particuliers qu'offre le cinéma, l'Église, par la voix de son regretté Pontife Pie XI, a marqué de façon assez nette qu'elle n'entend pas contester

la légitimité de ces récréations, pourvu que la pudeur, l'honneur et la morale y soient respectés.

L'Église admet donc les divertissements le dimanche, comme les autres jours, mais d'autre part l'Église a bien raison d'exiger que, le dimanche plus encore que les autres jours, les divertissements soient honnêtes, c'est-à-dire qu'ils n'offensent pas Dieu et n'induisent pas l'âme en tentation. C'est là l'enseignement explicite que nous donne saint Thomas dans sa *Somme théologique* (II^a II^{ae}, q. 168, 2). Pour que les divertissements soient légitimes, au sens du saint, il leur faut trois qualités:

La première et la principale, c'est qu'on ne recherche point le plaisir dans des actes ou des paroles malhonnêtes ou nuisibles;

La deuxième, c'est que la gravité n'y soit pas entièrement relâchée;

La troisième, c'est que le divertissement convienne à la personne, au temps, au lieu.

Une quatrième considération s'impose au sujet de ces récréations du dimanche: il faut en écarter *l'appât du lucre*. Le Premier Concile plénier de Québec, en 1909, d'accord avec le Droit Canon de l'Église, a ainsi formellement défendu que le dimanche soient organisés des « spectacles et des amusements payants » (c. 544). Bien des fois, depuis ce temps-là, Nosseigneurs les évêques, dans des lettres pastorales, particulières ou collectives, ont réaffirmé la même discipline.

Mais si cette discipline atteint « même les œuvres pies et charitables », il faut bien penser qu'elle défend surtout ces organisations profanes et mondaines dont le but ultime est le lucre. Déjà, il y a plus de dix ans, S. Exc. Mgr l'archevêque de Montréal dénonçait ces « amusements qui ont fait du dimanche l'un des jours les plus commercialisés de la semaine ». Le mal n'a guère diminué.

Aussi nous paraît-il nécessaire de rappeler une fois de plus que le travail du dimanche ne profite pas, que l'argent gagné le dimanche par un travail défendu est vite perdu. C'est la monnaie du diable qui se change en son!

Nous savons d'autre part tout l'embarras de nos mouvements de jeunesses pour recueillir les ressources nécessaires à l'organisation de leurs loisirs du dimanche. Ils ne peuvent se constituer un fonds suffisant à cette fin. Ils ne peuvent non plus s'assurer des protecteurs bénévoles qui en assumeraient tous les frais. Aussi croyons-nous bien que ce n'est pas aller à l'encontre de l'esprit de la loi que de recevoir sur place, de la part des spectateurs, une offrande spontanée qui pourvoie aux dépenses immédiates.

Un autre danger assurément très grave menace de gâter les loisirs du dimanche, c'est l'abus des *boissons, alcools et bières*. Il est bien déplorable que le dimanche soit en certains milieux un jour néfaste pour la sobriété. A cause de cet abus, les voyages ne se font qu'avec plus de périls, les réunions familiales ou sociales ne sont guère exemptes de scandales, les joutes sportives, manquant de cet esprit d'équipe qui doit faire leur attrait et leur force, sont sujettes à tous les risques des chicanes et des rixes. Les loisirs du dimanche ne seront une vraie récréation, — et nous entendons donner ici à ce mot toute la plénitude de son sens latin: réfection des forces du corps et de l'âme, — qu'à la condition d'être des loisirs animés de paix, de joie, de fraternité et de solidarité. Tout cela n'est possible que si chacun reste « sobre en tout », mais pas à la manière que le suggère une certaine propagande menteuse et intéressée à mentir.

Ces quelques principes exposés, il est facile à chacun de discerner quels sont les délassements et plaisirs qu'autorise un dimanche chrétiennement sanctifié: divertissements et exercices en plein air et au grand soleil, jeux de

société et tournois sportifs, réunions d'équipes d'études sociales, rurales ou artistiques, rassemblements familiaux ou patriotiques, promenades vers les lacs ou les montagnes. Tout cela est évidemment légitime. Mais en tout cela, un chrétien peut-il perdre de vue que sa vie tout entière doit être dominée par l'idée du beau à cultiver et du bien à réaliser ? En d'autres termes, un chrétien doit toujours porter en lui-même le souci de sa culture personnelle dans l'ordre naturel et surnaturel. En tous ses loisirs, ceux du dimanche en particulier, il lui faut rechercher avant tout le profit de sa formation et de son perfectionnement humains et chrétiens. Aussi, est-ce dans cette vue, Nos très Frères, que nous vous demandons, pour vous-mêmes et pour vos familles, de bannir de vos délassements tout ce qui est vulgaire, plat et trivial, sans valeur esthétique, sans portée morale ou éducative.

Avant de conclure, nous voulons nous arrêter encore à quelques brèves considérations sur certains divertissements en vogue le dimanche et auxquels un chrétien ne peut s'adonner qu'avec discrétion et prudence.

LA DANSE

Pour un certain monde, la danse dans les grills ou les salles publiques est un plaisir très couru le dimanche. Ce n'est pas là assurément le type de ces divertissements que nous suggérions tout à l'heure, comme offrant le moins de dangers et le plus de profit. Tout au contraire, ceux qui fréquentent ces salles de danse vont délibérément à l'occasion prochaine du péché et à la perte probable de la pudeur et de l'honneur. Dans ces salles ouvertes à tout venant, c'est un laisser-aller effronté, une atmosphère de dissipation et de frivolité, qui disposent à toutes les aventures. Vienne l'ivresse de l'alcool s'ajouter à cette luxure, les plus forts sont déjà vaincus et disposés aux

chutes les plus lamentables. Parents chrétiens, nous vous en conjurons, préservez vos enfants contre eux-mêmes, s'il le faut, et usez de toute votre autorité paternelle pour leur interdire ces lieux d'infamie où ils perdraient fatalement la vertu de leur âme et l'honneur de votre nom.

LE CINÉMA

Le cinéma présente des spectacles d'une telle vérité et beauté qu'il exerce sur tous une action fascinatrice. Il ne s'agit pas de bouder le cinéma et de le condamner sans appel. Si le cinéma offre des dangers, il peut être un merveilleux instrument d'éducation. C'est là en raccourci le jugement que Sa Sainteté Pie XI, de vénérée mémoire, a porté sur le cinéma dans sa lumineuse et opportune encyclique *Vigilanti cura*. Le Saint-Père a dû signaler qu'il y a des films scandaleux et il en a courageusement dénoncé les périls: « Un peuple qui, dans ses moments de repos, se livre à des divertissements qui blessent le sens de la pudeur, de l'honneur, de la morale, à des récréations qui constituent une occasion de péché, spécialement pour les jeunes, se trouve en grand danger de perdre sa grandeur et sa puissance nationale. » Mais à côté de ces films immoraux, il y a de bons films, il y a de beaux films. D'où cette triple direction que le Pape donnait au monde et que nul ne doit jamais oublier:

a) S'abstenir de présenter et de voir les films qui offensent la vérité et la morale chrétiennes;

b) Encourager la composition et la diffusion des beaux films qui se recommandent à la fois par leur beauté artistique et leur conformité aux règles de l'honnêteté et de la décence;

c) Bien veiller à la qualité des programmes donnés aux enfants.

LA RADIO

Les mêmes règles doivent s'appliquer à l'usage de la radio. Il y faut choisir ce qu'il y a de meilleur, c'est-à-dire écarter ce qui est de mauvais goût et d'une morale risquée; s'attarder à ce qui est de bon ton, honnête, éducateur, apte à donner à l'esprit plus de finesse de culture, au cœur plus de sensibilité et de générosité, à la volonté plus de fermeté et d'allant. Les enfants raffolent de la radiophonie comme du cinéma. Cela se comprend. C'est aux parents que revient le grave devoir d'écarter les abus. C'est un abus intolérable de laisser l'enfant gaspiller à la radio le temps qu'il devrait donner à l'étude ou au sommeil. C'est un autre abus que de le laisser courir tous les postes à sa fantaisie. Il y a des auditions que des catholiques adultes ne doivent pas écouter, encore moins des enfants. A celles déjà mentionnées ajoutons les émissions venant des temples non catholiques, les chansons grivoises, la musique lascive, ces scènes vulgaires qui sont une injure à l'esprit et au verbe français.

* * *

A coup sûr, les divertissements les plus exempts de risques et les plus riches de joies pures, ce sont bien ceux qui enchantent l'intérieur de la maison familiale et qui se déroulent librement et candidement sous les regards attendris des parents. Aussi appartient-il aux parents, à la mère surtout, de garder le toit paternel attachant, d'y entretenir la bonne humeur, d'y provoquer des distractions en rapport avec l'âge et les talents des enfants. Les enfants ont-ils des aptitudes pour la musique instrumentale, pour le chant ou pour l'art de dire, il faut les aider à cultiver tous ces dons variés dont la nature est

ordinairement généreuse pour nos enfants. Les loisirs du dimanche seront ainsi remplis de gaieté, d'honnêteté et d'intérêt. Peut-être aussi aura-t-on trouvé du même coup le moyen de mieux retenir les enfants à la maison et de fortifier les liens de la vie familiale.

La vie familiale,— ne cessons pas de répéter cette vérité trop oubliée de nos jours,— c'est la première et la meilleure école, c'est l'irremplaçable école où l'enfant puisse faire le plus sûr apprentissage de toute sa vie d'homme, de citoyen et de chrétien.

Nous vous invitons donc, Nos très chers Frères, à consacrer vos loisirs du dimanche à resserrer de plus en plus les liens de la vie familiale.

Conclusion

Pour conclure, Nos très chers Frères, nous résumons ce que nous avons dit.

Il faut observer chrétiennement le dimanche. C'est là un précepte et un besoin.

Le précepte a été édicté par Dieu. L'Église, par la voix des Papes et des Conciles, a précisé la nature et les obligations du dimanche.

Profaner le dimanche, c'est donc se révolter contre Dieu et contre son Église. Profaner le dimanche, c'est mépriser sa conscience, la voix de Dieu en nous. C'est dire, en somme, que Dieu n'est pas, ou que s'il existe il ne mérite aucun culte, ou que s'il mérite un culte on le lui dénie outrageusement, et cela ouvertement, en face de tous. Négation de Dieu ou révolte contre Dieu, la profanation du dimanche est un crime qui attire la malédiction de Dieu sur les hommes.

Observer le dimanche, c'est un besoin pour l'homme, pour la famille et pour la société. C'est le dimanche qui

libère l'homme de ses soucis matériels et le fait vivre de la plénitude de son âme. C'est le dimanche qui refait les liens de la famille et la rétablit dans toute sa beauté morale et dans toute sa fécondité sociale et spirituelle. C'est le dimanche qui réapprend aux hommes vivant en société les nécessaires vertus de fraternité et de solidarité.

Aussi faut-il sanctifier le dimanche en s'abstenant des œuvres serviles, en assistant à la sainte messe, en ne se livrant qu'à des loisirs sains, honnêtes et bienfaisants.

Nous vous en conjurons donc, Nos très chers Frères, restez fidèles à la loi très sainte, très nécessaire et très salutaire du dimanche. « Nous faisons appel à votre esprit chrétien et à votre foi en l'autre vie. Nous vous prions de veiller avec soin à ce que, dans votre famille et dans votre paroisse, les dimanches et les fêtes d'obligation soient religieusement observés par la cessation du travail, par l'assistance aux offices divins, l'audition de la parole de Dieu, la fréquentation des sacrements, la prière et les bonnes œuvres, et aussi par la disparition des amusements qui offrent un caractère de lucre ou de dissipation inconciliable avec la sainteté de ces jours ».

Ainsi vous parlaient, en 1927, Nosseigneurs les évêques dans une mémorable Lettre collective sur *la Sanctification du dimanche*. D'un cœur très paternel, nous vous avons renouvelé leur appel avec l'espoir que notre dimanche religieusement observé sera toujours chez nous un honneur pour vos paroisses, une force pour vos familles, une bénédiction pour vos âmes et même pour votre prospérité temporelle.

* * *

Sera la présente Instruction pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office divin, le dimanche 21 avril et les dimanches qui suivront, selon que nécessaire. MM. les curés auront

soin de commenter cette instruction, afin de l'adapter aux besoins locaux.

L'heure sainte du premier vendredi du mois de mai pourra se faire en réparation des profanations du dimanche.

Donné à Saint-Jean-de-Québec, en notre maison épiscopale, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre chancelier, le seizième jour d'avril de l'année mil neuf cent quarante.

† ANASTASE FORGET,
Évêque de Saint-Jean-de-Québec.

Par mandement de Son Excellence.

Joseph POISSANT, *ptre,*
Chancelier.

Statuts et règlements de la Ligue du Dimanche

I. — CONSTITUTION

1° INSTITUTION. — *La Ligue du Dimanche* est par les présentes instituée; les catholiques pratiquants seuls peuvent en faire partie.

2° BUT. — La Ligue a pour but de faire observer les lois concernant le repos dominical; elle s'inspire en toutes choses des enseignements de l'Église.

3° CHAMP D'ACTION. — Les activités de la Ligue s'exercent dans toute l'étendue de la province de Québec.

4° COMPOSITION. — *La Ligue du Dimanche* se compose d'un nombre indéterminé de membres. Les membres sont répartis, suivant le lieu de leur résidence, en groupements appelés comités.

II. — ACTION

5° MOYENS. — La Ligue se propose d'assurer l'observance du dimanche, selon l'esprit de l'Église, par tous les moyens à sa disposition, et notamment:

a) Par des enquêtes sur l'étendue, la nature et les conditions du travail du dimanche dans les endroits où il se pratique;

b) Par une campagne générale d'éducation au moyen de conférences, tracts, articles de journaux, congrès, etc.;

c) Par la formation de comités locaux spécialement chargés de soutenir le mouvement de la Ligue et d'enrôler le plus grand nombre d'adhérents possible;

d) Par pétitionnements demandant à l'autorité constituée l'établissement d'organismes spécialement chargés de faire observer les lois concernant l'observance du dimanche;

e) Par, le cas échéant, l'institution de procédures contre les violeurs de ces lois, etc., etc.

III. — ORGANISATION

6° COMITÉ CENTRAL. — La Ligue se compose d'un comité central, de comités diocésains et de comités locaux.

Le comité central constitue l'autorité suprême de la Ligue. Il dirige les activités des divers comités en vue d'assurer une parfaite unité d'action. Il se compose des délégués des comités diocésains. Chaque comité diocésain a droit à deux délégués, dont son président.

7° COMITÉS DIOCÉSAINS. — Les comités diocésains forment les éléments constitutifs de la Ligue. Ils ont leur siège social dans la ville épiscopale et sont établis par le comité central dans tous les diocèses où l'évêque en juge la fondation utile. Ils se composent de dix membres, lesquels signent en double une déclaration à cet effet. Un double de cette déclaration est remis au secrétaire général; l'autre est gardé aux archives du comité.

8° COMITÉS LOCAUX. — Les comités diocésains peuvent établir au moyen de lettres patentes des comités locaux dans les différentes paroisses du diocèse. Cinq personnes suffisent pour former un comité local. La tâche de ce comité est d'aider la Ligue, suivant les directions qui lui sont données, à atteindre son but.

9° SECRÉTARIAT. — Un secrétaire général est nommé par le comité central; il a charge des archives de la Ligue, compile les statistiques, fait la correspondance et remplit toutes autres attributions que lui délègue le comité.

10° COLLABORATION. — Les divers comités de la Ligue s'assureront, par affiliation ou autrement, le concours effectif des diverses associations poursuivant, dans leurs circonscriptions respectives, une œuvre religieuse, charitable ou sociale, tels les Cercles catholiques des Voyageurs de commerce, les Cercles de l'A. C. J. C., les Unions ouvrières catholiques, etc., etc.

11° CONGRÈS. — Il y aura de temps à autre, au lieu et à l'époque déterminés par le comité central, un congrès de la Ligue. Seuls les membres des comités diocésains et un délégué de chaque comité local y auront voix délibérative.

IV. — COUTUMIER

12° DIRECTEURS ET OFFICIERS. — Le comité central, les comités diocésains et les comités locaux élisent chaque année, parmi leurs membres, trois directeurs, dont un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Les directeurs élus constituent l'exécutif de chaque comité.

13° AUTONOMIE DANS L'UNITÉ. — Les différents comités de la Ligue sont autonomes; ils adoptent, concernant leur régie interne et leurs moyens particuliers d'action, tous les règlements qu'ils jugent utiles, pourvu toutefois que ces règlements ne s'écartent pas de l'esprit de la Ligue et soient conformes au plan général d'action arrêté par le comité central.

14° CONDITIONS D'ADMISSION. — Nul ne sera admis à faire partie de la Ligue, à moins qu'il n'ait signé l'engagement de conformer sa conduite aux règlements de la Ligue.

15° CONDITIONS D'AFFILIATION. — Nulle association ne pourra être affiliée à la Ligue, à moins que les deux tiers de ses membres n'aient signé un engagement semblable.

16° RAPPORTS. — Les rapports des comités locaux seront faits en double, suivant la formule qui leur sera adressée par le comité diocésain dont ils relèvent. Une copie sera envoyée à ce comité et l'autre transmise au secrétaire général.

FORMULE D'ADHÉSION

Nous, soussignés, catholiques pratiquants résidant à, déclarons respectivement que nous désirons faire partie de la Ligue du Dimanche, comité local de, et nous prenons, sous les réserves permises par l'Église et la loi, les engagements suivants:

1° De ne pas travailler le dimanche, dans un but de gain ou avantage matériel quelconque;

2° De ne pas permettre qu'on travaille ainsi le dimanche, sous nos ordres ou pour nous;

3° De sanctifier le dimanche suivant les directions des autorités religieuses;

4° De nous conformer aux statuts et règlements de la Ligue du Dimanche et de coopérer à son œuvre.

Nous prions aussi, par les présentes, le gouvernement et les conseils municipaux de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la loi concernant le repos dominical.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

160	<i>L'Association professionnelle</i>	Abbé Maxime FORTIN
161	<i>Fédération des Œuvres d'hygiène infantile</i>	XXX
162	<i>La Réforme du calendrier</i>	J.-H. RICHARDSON
163	<i>Les Petites Industries féminines à la campagne</i>	Georges BOUCHARD
165	<i>L'Union ouvrière</i>	Abbé L.-A. LAFORTUNE Gérard TREMBLAY
166	<i>Les Anciennes Corporations</i>	R. P. STANISLAS, P. S. V.
167	<i>Le Communisme international au Canada</i>	E. S. P.
168	<i>Parents et Maîtres, leur collaboration</i>	Abbé Arthur MAHEUX
169	<i>L'Enseignement agricole d'hiver</i>	Albert RIOUX
170	<i>Le Cinéma</i>	Oscar HAMEL
171	<i>La Crise protestante</i>	R. P. Adélaïd DUGRÉ, S. J.
172-173	<i>La Formation technique</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
174	<i>La Gaspésie intérieure</i>	PÉNINSULAIRE
175	<i>Chefs ouvriers catholiques</i>	L.-G. HOGUE
176	<i>La Mission sociale de l'hygiène</i>	Dr J.-A. BAUDOIN
177	<i>Les Associations ouvrières au Canada</i>	E. S. P.
178	<i>Rotary et Maçonnerie</i>	E. S. P.
179	<i>L'Indissolubilité du mariage</i>	R. P. E. JOMBART, S. J.
180	<i>Le Tourisme source de richesse</i>	Eugène L'HEUREUX
181	<i>La Vaccination antituberculeuse</i>	Dr J.-C. BOURGOIN
182	<i>L'Utilisation des sous-produits de la pêche</i>	Joseph RISI
183-184	<i>La Paroisse au Canada français</i>	R. P. Adélaïd DUGRÉ, S. J.
185	<i>L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique</i>	Abbé J.-Ad. SABOURIN R. P. SCHELPE, S. J.
186	<i>L'Industrie chimique et le Canada</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
187	<i>Le Travail des jeunes filles</i>	Mme W. RAYMOND
188	<i>Les Communautés religieuses et la Cité</i>	Juge C.-E. DORION
189	<i>Les Œuvres dans la Cité</i>	R. P. BONHOMME, O. M. I.
190	<i>Le Syndicalisme catholique canadien</i>	E. S. P.
191	<i>La Semaine sociale de Chicoutimi</i>	Wilfrid GUÉRIN
192	<i>L'Eglise et la question syndicale</i>	PP. ARENDT et MULLER, S. J.
193	<i>Nos Orphelins</i>	Sœur ALLAIRE, etc.
194-195	<i>Encyclique sur l'éducation de la jeunesse</i>	S. S. PIE XI
196	<i>L'Enseignement religieux</i>	S. G. Mgr ROSS
197	<i>La Semaine du dimanche</i>	XXX
198	<i>Pour nos enfants</i>	Sœur MARIE HADELIN, etc.
199	<i>La Préférence aux Syndicats catholiques</i>	XXX
200	<i>Pour le bon journal</i>	Abbé A. ROBERT et O. HÉROUX
201	<i>Le Sens catholique</i>	E. MERCIER et G. LADOUCEUR
202-203	<i>L'Apostolat laïque</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
204-205	<i>Instruction ou Education</i>	Esdras MINVILLE
206	<i>En Russie soviétique</i>	E. S. P.
207-208	<i>Manuel antibolchévique</i>	E. S. P.
209	<i>La Participation des laïques à l'apostolat</i>	Antonio PERRAULT
210-211	<i>L'Encyclique « Quadragesimo anno »</i>	S. S. PIE XI
212	<i>Le Mariage chrétien</i>	R. P. Adélaïd DUGRÉ, S. J.
213	<i>L'Etat et la morale publique</i>	Léo PELLAND
214-215	<i>L'Etat et le mariage</i>	Juge C.-E. DORION
216	<i>L'Activité sociale des prêtres de Belgique</i>	R. P. Albert MULLER, S. J.
217-218	<i>Cahier anticommuniste</i>	E. S. P.
219	<i>Pour la Colonisation</i>	E. S. P.
220	<i>Le Rêve communiste</i>	R. P. Thomas-M. LAMARCHE, O.P.
221	<i>Pour la Paix</i>	E. S. P.
222	<i>La Famille</i>	R. P. C. RUTCHÉ, C. S. SP.
223-224	<i>Le Plan quinquennal</i>	ENTENTE INTERNATIONALE
225	<i>La Profession agricole</i>	Abbé Georges-M. BILODEAU
226	<i>Les Opérations de Bourse et leur moralité</i>	R. P. BOURNIVILLE, S. J.
227	<i>Le Retour de la mère au foyer</i>	Rde Sr GÉRIN-LAJOIE
228	<i>La Place des enfants n'est pas au cinéma</i>	E. S. P.
230	<i>L'Action catholique et l'Épargne populaire</i>	E. POIRIER et W. GUÉRIN
232-233	<i>Pour la Restauration sociale au Canada</i>	E. S. P.
237	<i>L'Agriculture, base économique d'une nation</i>	Abbé Edouard BEAUDOIN
238	<i>L'Œuvre de la Colonisation</i>	Esdras MINVILLE
241	<i>L'Encyclique « Quadragesimo anno »</i>	Abbé Philippe PERRIER
242	<i>La Doctrine sociale de l'Eglise et la C. C. F.</i>	Mgr Georges GAUTHIER
243-244-245	<i>Le Mouillage du capital</i>	Adrien GRATTON
247-248-249	<i>Essais d'organisation corporative</i>	R. P. Albert MULLER, S. J.
250	<i>Eugénisme et stérilisation</i>	E. JORDAN et Abbé VIOLLET

Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: July 2005

Preservation Technologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

251-252. Journées anticomunistes — I.	E. S. P.
253. Journées anticomunistes — II.	E. S. P.
254-255. La Menace communiste au Canada.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
256. L'Organisation corporative	Eugène DUTHOIT
257. Le Chômage de la jeunesse	E. S. P.
258-259. Déclaration — Thèses — Statuts.	LIGUE DE LA CLASSOCRATIE
260. Le Scoutisme.	R. P. Oscar BÉLANGER, S. J.
261. L'Apôtre laïque.	R. P. Thomas PINTAL, C. SS. R.
262. Le Komintern	ENTENTE INTERNATIONALE
263. L'Encyclique « Immortale Dei ».	S. S. LÉON XIII
264. Allocations familiales	Claire HOFFNER
265. Les Relations avec Moscou	E. S. P.
266. La Crise libératrice	R. P. Albert MULLER, S. J.
267. Le Syndicalisme catholique au Canada	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
268. L'Ordre corporatif.	A. MULLER, S. J., et E. DUTHOIT
269-270. Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.	EN COLLABORATION
271. Caisses populaires et rédemption sociale	Cardinal VILLENEUVE
272. Comment établir l'organisation corporative au Canada	C. VAILLANCOURT et E. POIRIER
273. L'Orientation professionnelle	Edras MINVILLE
274-275. Pour le Christ-Roi et contre le communisme	Abbé Irénée LUSSIER
276. Les Exercices spirituels	E. S. P.
277. Petit Catéchisme anticomuniste.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
278. La Vérité sur l'Espagne	P. Richard ARÈS, S. J.
279. L'Action catholique spécialiste.	Cardinal ISIDRO GOMA TOMAS
280-281. { L'Encyclique « Divini Redemptoris » L'Encyclique « Mit brennender Sorge » }	R. P. Adrien MALO, O. F. M. S. S. PIE XI
282. La Formation sociale dans nos collèges classiques	Abbé Damien ROBERT
283. Le Vendredi saint de l'Église d'Espagne	Secrétariat des C. M.
284. La Coopération économique	Abbé Lucien BEAUREGARD Jean-Baptiste CLOUTIER
285. Le Syndicalisme national catholique	E. S. P.
286. La Malfoissance du capitalisme actuel	Abbé Georges CÔTÉ
287. L'Action catholique au Canada	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
288. Le Problème rural.	Nos EVÊQUES
289-290. Catéchisme de l'organisation corporative.	P. Richard ARÈS, S. J.
291. Lettre encyclique sur la liberté humaine.	S. S. LÉON XIII
292. Jeunesse et politique.	Jean FILION
293. Pour que vive notre français.	P. Gabriel LA RUE, S. J.
294. L'Action catholique et les religieuses	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
295. Petit Catéchisme d'éducation syndicale	P. Richard ARÈS, S. J.
296. L'Industrie dans l'économie du Canada français	Olivier ASSELIN
297. Pour un Ordre nouveau.	Mgr DESRANIEAU Cardinal VILLENEUVE
298. Mentalité communiste	Mgr John T. McNICHOLAS
299. Lettre pastorale collective sur la tempérance	Nos EVÊQUES
300. La Nationalisation des entreprises.	Mgr Wilfrid LEBON
301-302. Le Comité paroissial.	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
303. Une enquête sur le communisme à Québec.	Edouard LAURENT
304. Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire	François-Xavier BOUDREAU
305. L'Église et les grands problèmes de l'heure présente	S. Exc. Mgr CARTON DE WIART
306. La Corporation professionnelle	Maximilien CARON
307. La législation anticomuniste dans le monde	E. S. P.
308. La Paix	S. S. PIE XII
309. L'Espagne au sortir de la guerre	Joseph LEDIT, S. J.
310. Lettre encyclique « Summi Pontificatus »	S. S. PIE XII
311. Tempérance.	Dr Jean-Charles MILLER
312. Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative	F.-A. ANGERS, L.-M. GOUIN, E. GIBEAU, M. CARON, R. ARÈS, S. J.
313. La Canalisation du Saint-Laurent.	Paul-Henri GUIMONT
314. Notre relèvement économique	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
315. L'Église et l'ordre social	E. S. P.
316. Notre dimanche chrétien	S. Exc. Mgr An

N. B. — Les numéros omis sont épuisés

(Abonnement: \$1.50 par an)

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collab.
la responsabilité de ses écrits.

BNQ



C 000 093 061

DU MESSAGER, MONTRÉAL

93061

